



COMITÉ DU 29 JUIN 2022				
DÉLIBÉRATION N°	C2022	06	29	09

- Date d'envoi de la convocation : 23/06/2022
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 33
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 6
- Nb de membres absents et excusés : 25

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20220629-C2022_06_29_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022

Affichage : 30/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



RESSOURCES HUMAINES DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL

Le quorum constaté,

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

La réforme du temps de travail du SMEDAR intègre les éléments suivants :

- la suppression des jours de congés « extra-légaux », dits « du Président » et « journée administrative » pour tous les agents,
- l'application de la journée de solidarité,
- la définition de cycles de travail répondant à l'obligation réglementaire de 1607 heures effectuées par an,
- la définition de critères précis pour des métiers exposés à des sujétions ou facteurs de pénibilité permettant d'intégrer un régime dérogatoire aux 1607 heures.

En conséquence, il est proposé d'organiser le temps de travail des agents du SMEDAR dans le cadre et les conditions ci-après.

1. Champs d'application de la réforme – Personnels concernés.

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet, temps partiel relevant des catégories A, B et C, et les agents recrutés sous un statut de droit privé le cas échéant.

2. Temps de travail effectif.

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique).

Sont exclus du temps de travail effectif :

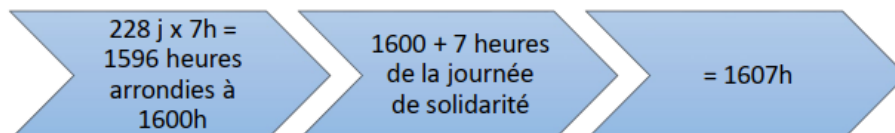
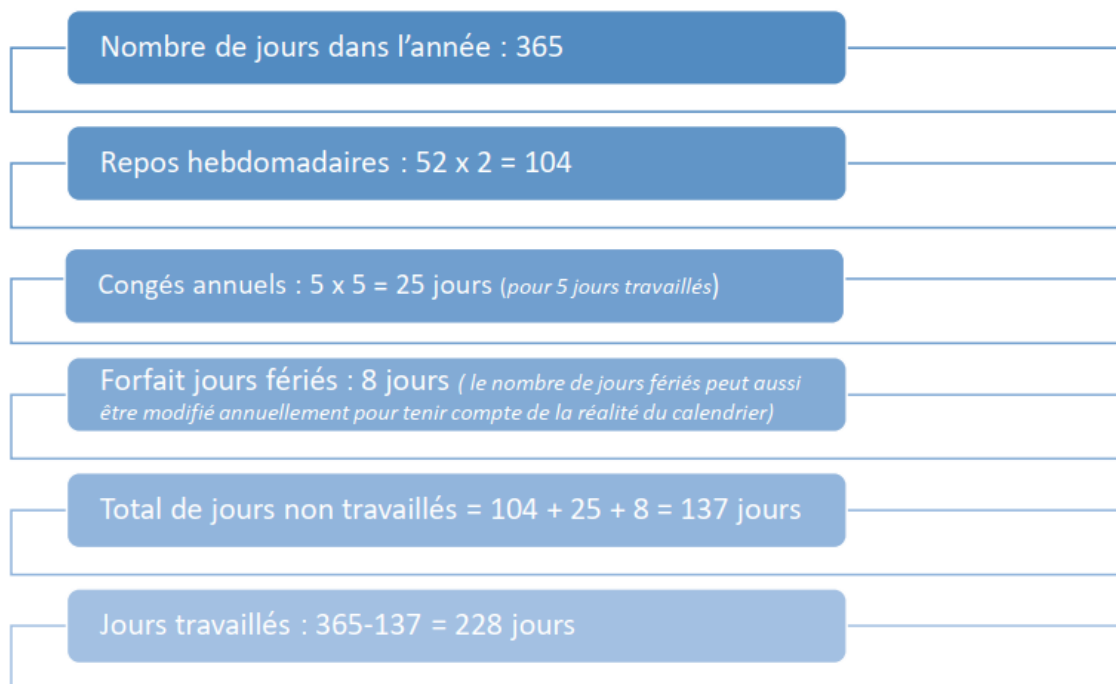
- la pause méridienne pour la prise du déjeuner,
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- l'astreinte effectuée et indemnisée conformément à la réglementation et délibération en vigueur.

3. Durée annuelle de travail.

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1607 heures, incluant la journée de solidarité.

Cette durée annuelle de 1607 heures s'applique à tous les agents du SMEDAR qui ne sont pas soumis à des sujétions particulières et n'entrent pas dans un régime dérogatoire aux 1607 heures.

Ce décompte du temps de travail s'opère de la façon suivante :



4. Durée annuelle des agents soumis à sujétions particulières (régime dérogatoire aux 1607 heures).

Pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail en horaires

décalés ou de travaux pénibles..., la durée annuelle de travail des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail, est, après avis du Comité Technique en date du 31 mai 2022, diminuée.

Ce régime dérogatoire concerne les agents soumis aux sujétions particulières conformément à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Ces agents travailleront selon les durées annuelles de travail réduites par l'attribution de repos compensateurs comme décrits en annexe 1.

5. Organisation des cycles de travail.

Le travail des agents du SMEDAR est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail.

Les agents du SMEDAR, suivant les services auxquels ils sont affectés, sont autorisés à travailler selon les cycles définis en annexe 2 (hors agents concernés par le régime dérogatoire décrit en 4.).

6. Congés annuels.

Les agents en activité ont droit, pour une durée de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés.

Les congés annuels, ainsi que les congés fractionnés, doivent être consommés avant le 31 décembre de l'année ou peuvent venir alimenter le Compte Epargne Temps suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de congé pour indisponibilité physique, il convient d'appliquer la circulaire NORCOTB1117639C du 8 juillet 2011. Elle prévoit le report automatique des congés annuels restant dus au titre de l'année écoulée qui, du fait d'un des congés prévus aux articles L822-1 à L822-25 du Code Général de la Fonction Publique, n'ont pas pu être pris en tout ou partie au terme de la période de référence.

7. Congés fractionnés.

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de : 5, 6 ou 7 jours.

Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours pris en dehors de cette période définie.

Ces jours sont limités au nombre de deux et ne sont pas pris en compte dans le calcul des 1607h. Ces jours supplémentaires ne sont pas proratisés.

8. La journée de solidarité.

Elle sera appliquée par la pose d'un jour de RTT/repos compensateur.

9. Contrôle du temps de travail.

Chaque encadrant s'assure du respect des cycles de travail des agents qu'il encadre.

10. Jours de RTT.

Le nombre de jours de RTT est défini selon le cycle de travail de l'agent, et conformément aux informations figurant sur l'annexe 2.

Ce droit est lié à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ainsi les RTT s'acquerraient au mois le mois suivant le cycle de travail de l'agent et de sa présence effective.

Les congés pour raisons de santé (congé de maladie ordinaire, congé pour accident de travail, de trajet, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé pour invalidité imputable au service, congé de maladie non rémunéré) réduisent à due proportion le nombre de jours acquis.

Les journées RTT de l'année N seront réduites en temps réel, en fonction des absences de la même année N, selon les modalités fixées dans l'annexe 2 (réduction RTT).

Ces modalités sont paramétrées dans le logiciel de gestion des temps.

Les repos compensateurs liés aux sujétions particulières (régime dérogatoire) se verront appliquer les mêmes règles de minoration que les jours RTT, comme indiqué en annexe 1 (réduction repos compensateur).

11. Organisation de la journée de travail (horaires fixes/variables)

Le principe des horaires variables a pour but de permettre aux agents de moduler leur temps de travail en fonction des impératifs de la vie professionnelle, en conciliation avec leur vie privée et dans le respect des contraintes de leurs missions et du souci de continuité de service, dès lors que leurs fonctions y sont éligibles. L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des nécessités de service public, ainsi que des besoins internes des services et des interactions sociales entre ceux-ci.

Les agents concernés, effectuent leur temps de travail en respectant des plages horaires fixes, qui correspondent aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste de travail.

Les plages horaires fixes/variables sont arrêtées comme suit :

Plage horaire fixe
9h-12h/14h-16h30 Lundi au Jeudi, 9h-12h/14h-16h le Vendredi
Plage horaire variable
7h30-9h/12h-14h/départ possible à compter de 16h30 du Lundi au Jeudi, 16h le Vendredi

Au sein des services, là où l'effectif le permet, il est important d'organiser le temps de travail de manière à assurer une continuité de service jusqu'à 17h.

Cependant, certaines missions et postes de travail nécessitent de fonctionner en horaires fixes (notamment au sein des services techniques où les horaires sont fonction de l'amplitude d'ouverture des sites et des apports, ou en considération de la présence nécessaire d'un effectif à un moment donné, ou de la spécificité des tâches à accomplir ou de situations de travail posté).

12. Temps partiel.

Les agents à temps partiel voient leur temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail des personnels exerçant à temps complet.

Les droits à congés annuels (CA), à RTT, repos compensateurs sont calculés au prorata de la durée des services accomplis et de la quotité de temps de travail. Cf annexe 3.

13. Garanties minimales de repos.

En-matière de temps de travail, les dispositions réglementaires s'appliquent.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures. La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse de l'administration, qui en informe les instances paritaires compétentes, en cas de force majeure justifiée par :

- La protection des biens et des personnes,
- La sécurité publique,
- Des évènements climatiques particuliers.

14. Application de la nouvelle organisation du temps de travail.

La réforme du temps de travail telle que décrite dans la présente délibération est d'application immédiate, après :

- Avis favorable du Comité Technique en date du 31 mai 2022,
- Vote du Comité Syndical,
- Dépôt au contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu la loi n°2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents en matière de temps de travail,

Considérant le protocole d'ARTT mis en place au SMEDAR en décembre 2001,

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 1^{er} août 2019, exigeant du SMEDAR de se conformer à ses obligations en matière de temps de travail,

Considérant le courrier électronique adressé au SMEDAR par l'Autorité Préfectorale le 25 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

Considérant la concertation menée avec les personnels,

Considérant la saisine du Comité Technique en date du 31 mai 2022, et l'avis favorable rendu sur la réforme,

Considérant le rapport présenté,

Article premier – d'approuver la réforme du temps de travail telle que décrite ci-avant,

Article deux – d'abroger le protocole ARTT mis en œuvre au SMEDAR en décembre 2001,

Article trois – de préciser qu'un règlement temps de travail complet sera rédigé au cours des prochaines semaines en complément de la présente délibération et soumis à l'avis du Comité Technique, sans empêcher la mise en œuvre de la réforme du temps de travail sans délai suivant les éléments précisés dans la présente délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	39	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ